

D.M.R.R./S.E.S.R.
AR23632AP



Pas-de-Calais

Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE 939
au territoire des communes de TILLOY-LES-MOFFLAINES et WANCOURT
Réglementation de la circulation
interdiction de s'arrêter et de stationner et limitation de vitesse**

Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant la nécessité de sécuriser le passage des cyclistes et piétons de la voie verte aménagée par la Communauté Urbaine d'Arras, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur la section hors agglomération de la route départementale D939 du PR 183+651 au PR 184+15 au territoire des communes de TILLOY-LES-MOFFLAINES et WANCOURT,

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 26 octobre 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une interdiction de stationner et de s'arrêter sur la route départementale D939 entre les PR 183+684 et 183+930 dans le sens ARRAS-CAMBRAI.

ARTICLE 2 : Il sera instauré des limitations de vitesse telles désignées ci-dessous sur les sections hors agglomération de la route départementale n°939.

sens Arras-Cambrai :

- du PR 183+651 à 183+852, limitation de vitesse à 50km/h

sens Cambrai-Arras :

- du PR 183+970 et 183+862, limitation de vitesse à 70 km/h

- du PR 183+862 jusqu'au giratoire, limitation de vitesse à 50 km/h

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,

- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le 8 décembre 2023



Signé électroniquement par
Fabrice GAWEL, par délégation de Matthieu
BIELFELD
DIRECTEUR ADJOINT